

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Convocation du : 19 septembre 2018 - Affichée le 19 septembre 2018

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51

De la délibération DL-2018-106 à DL-2018-107: Présents : 37 - Procurations : 08

De la délibération DL-2018-108 à DL-2018-111 : Présents : 38 – Procurations : 08

Délibération DL-2018-112 : Présents : 37 - Procurations : 07

De la délibération DL-2018-113 à DL-2018-115 : Présents : 36 – Procurations : 07

Délibération DL-2018-116 : Présents : 35 – Procurations : 07

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2018-106	1. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2018-107	2. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2018-108	3. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET FIXATION DES TAUX
DL-2018-109	4. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DL-2018-110	5. CONVENTION « SERVICE DE PAIEMENT DES RECETTES DES REGIES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET » DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-111	6. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 19 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
DL-2018-112	7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES DES OFFRES D'EMPLOI DE POLE EMPLOI/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-113	8. VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ET DU DYNAMISME DU COMMERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-114	9. TABLEAU DES EFFECTIFS
DL-2018-115	10. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES CAUQUILLOUS » A LAVAUUR
DL-2018-116	11. THEMELIA : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	12. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	M. Alexandre BELTRAMINI (Suppléant)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Joseph DALLA-RIVA (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) (de DL-2018-106 à DL-2018-112) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) (de DL-2018-108 à DL-2018-116) M. Julien SOUBIRAN (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) Mme Martine JUAN (Titulaire) (de DL-2018-106 à DL-2018-111)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)-
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	-

ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)-
ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) Mme Marie-Aude JEANJEAN (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) M. Christian RIGAL (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	M. André ESCARBOUDEL (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAU	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAU	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (*pouvoir à M. Emmanuel JOULIE*), Mme Hélène GOUSSOT (*pouvoir à Mme Martine JUAN*) (Labastide St-Georges), M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Bernard LAMOTTE*), Mme Audrey LE NY, Mme Lydie MARTY, M. Éric GROGNIER (*pouvoir à M. Michel BONHOMME*) et Mme Isabelle LESPINARD (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*) (Lavaur), M. Jean-Marie JOULIA (Roquevidal), M. Bernard CAPUS, Mme Laurence BLANC (*pouvoir à M. André SIMON*), Mme Sandrine DESTAILLATS (*pouvoir à M. Christophe LEROY*) et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (*pouvoir à M. Didier BELAVAL*) (Teulat).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Michel TOURNIER

1. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2018-106)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des communes de Belcastel, Lacougotte Cadoul, St-Agnan, St-Jean-de-Rives, St-Lieux-lès-Lavaur, Teulat et Veilhès ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Belcastel (27/06/2018), Lacougotte Cadoul (10/07/2018), St-Agnan (25/04/2018 et 14/06/2018), St-Jean-de-Rives (30/08/2018) St-Lieux-lès-Lavaur (18/09/2018), Teulat (11/09/2018) et Veilhès (16/07/2018) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes de Belcastel (6.092,00 €), Lacougotte Cadoul (786,00 €), St-Agnan (3.982,72 €), St-Jean-de-Rives (13.607,00 €), Saint-Lieux-lès-Lavaur (9.062,97 €), Teulat (36.174,00 €) et Veilhès (645,00 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2018-107)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, explique à l'Assemblée qu'en février 2018 suite à la constatation d'infiltrations au niveau du préau présumées provenant de la toiture terrasse végétalisée du bâtiment de l'ALSH La Treille, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a déclaré un sinistre à la compagnie d'assurance dommages-ouvrage, sinistre non reconnu alors par l'assurance qui a estimé que ce désordre ne rendait pas l'ouvrage impropre à sa destination dans la mesure où il n'y avait pas d'infiltrations dans les pièces à l'intérieur du bâtiment.

Une deuxième déclaration a été effectuée le 11 juin 2018 afin de constater une infiltration issue du plafond du couloir menant à l'espace restauration mais aussi l'affaissement de la structure porteuse en bois de la terrasse couverte et la dégradation de l'enduit de façade. Le rapport d'expertise a conclu cette fois que la cause de ces désordres provient bien d'un défaut d'étanchéité de la toiture terrasse et affecte un élément constitutif du clos et du couvert. Par conséquent, ces désordres bénéficient de la garantie dommages-ouvrage de l'assurance.

Les travaux nécessaires à la réparation des dommages ont été chiffrés à 80.031,30 € TTC, montant de l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance dommages-ouvrage. Ils concernent :

- La réfection intégrale du complexe d'étanchéité par membrane PVC sous protection lourde, sauf la partie qui a déjà été reprise en septembre 2016
- Le remplacement de la structure porteuse en bois de la terrasse couverte et la remise en état de l'enduit de façade

Pour réaliser ces travaux, il est donc nécessaire de prévoir en dépenses le paiement des factures et en recettes le remboursement de la compagnie d'assurance.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Entretiens et réparations bâtiments publics	61	615221		+ 80.032 €
Fonctionnement	Produits exceptionnels divers	77	7788		+ 80.032 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET FIXATION DES TAUX (DL-2018-108)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture, rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1^{er} mars 2016, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente en matière de développement touristique. Pour ce faire, elle a créé et assure la gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les principales missions sont l'accueil, l'information, la promotion du territoire ainsi que la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux. Afin de pérenniser et d'améliorer toutes les actions entreprises et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, il est proposé d'instituer la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la CCTA.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales -CGCT-). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L.2333-26, L.3333-1 et L. 5211-21 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu les articles R.2333-43 et suivants et R.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.422-3 du Code du Tourisme,
- Vu les articles R.133-32, R.133-37 et D.422-3 du Code du tourisme,
- Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Garonne du 12 avril 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
 - DECIDE d'assujettir à titre onéreux les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.
 - DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.
 - PRECISE que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.
 - RAPPELLE que les Conseils Départementaux du Tarn et de la Haute-Garonne ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour respectivement par délibération en date du 26 mars 2010 pour le Conseil Départemental du Tarn et par délibération en date du 12 avril 2016 pour le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- FIXE les tarifs de la taxe de séjour applicables, à partir du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (*)	Tarif plafond (*)	Taxe CC Tarn-Agout	Taxe additionnelle départementale (**)	Taxe totale par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €	4,00 €	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,36€	0,14€	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,18€	0,12€	1,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73€	0,07€	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,64€	0,06€	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45€	0,05€	0,50€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	---------------	--------	--------

(*) Tarifs plancher et plafond en vigueur conformément à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 – art. 44 (V)

(**) Arrondi au centième le plus proche

- **ADOPTÉ** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée correspondant à 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes TARN-AGOUT ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ce tarif.
- **INFORME** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **DECIDE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Communauté de Communes TARN-AGOUT qu'à sa demande.
La Communauté de Communes TARN-AGOUT transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :
 - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- **CHARGE** M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (DL-2018-109)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sports / Culture, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a été saisie de plusieurs demandes de subventions émanant d'associations qui remplissent les critères d'attribution de subventions exceptionnelles fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014 :

- L'association ABC Bien (sise à Saint-Sulpice-la-Pointe) pour le soutien au festival Saint-Sulpice de rire 2018 se déroulant sur les Communes de Lavour, Saint-Lieux-lès-Lavour et Saint-Sulpice-la-Pointe.
- L'association Eclats (sise à Lavour) pour l'organisation de soirées théâtrales itinérantes sur le territoire afin de contribuer à la diffusion de spectacles vivants en milieu rural. Celles-ci se déroulent sur les Communes de Garrigues, Lavour et Marzens.

En outre, dans le cadre de ses actions en matière de développement économique, la CCTA a été sollicitée par l'association « Le Cercle Economique du Vaurais » (sise à Lavour) pour l'organisation de la foire économique en octobre et des animations commerciales.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le règlement fixant les critères d'attribution de subventions exceptionnelles aux associations approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sports / Culture,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le versement des subventions suivantes :
 - 3.000 € à l'association ABC Bien
 - 4.400 € à l'association Eclats
 - 3.000 € à l'association Le Cercle Economique du Vaurais
- **PRECISE** que lesdites subventions seront versées sur présentation des justificatifs énoncés dans le dossier de demande de subvention.
- **HABILITE** M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. CONVENTION « SERVICE DE PAIEMENT DES RECETTES DES REGIES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET » DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-110)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) propose de mettre en place pour la facturation de ses services aux usagers (budget principal et budgets annexes) le service de paiement des recettes des régies par carte bancaire sur internet (TIPI).

Il suffit pour l'utilisateur d'accéder au paiement par carte bancaire sur internet en se munissant au préalable de l'identifiant de la collectivité, du numéro de la facture ainsi que de son montant. L'utilisateur bénéficie ainsi d'un service accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide, l'avantage pour la CCTA étant de réduire les délais d'encaissement des régies.

Pour cela, il convient de signer avec la Direction Générale des Finances Publiques une convention qui a pour objet de fixer le rôle de chacune des parties et les modalités d'échanges de l'information entre les parties. La CCTA prendra en charge le coût de commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, soit à l'heure actuelle :

- pour un montant ≤ à 20 € : 0,20 % du montant de la facture + 0,03 € par opération
- pour un montant > à 20 € : 0,25 % du montant de la facture + 0,05 € par opération
- Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la facture + 0,05 € par opération

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention « Service de paiement des recettes des régies par carte bancaire sur internet » Direction Générale des Finances Publiques / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention « service de paiement des recettes des régies par carte bancaire sur internet » TIPI REGIE à passer avec la Direction Générale des Finances Publiques.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 19 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS (DL-2018-111)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la convention publique d'aménagement conclue avec la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, le 22 décembre 2004 lui confiant l'aménagement et la commercialisation de la ZAC « Les Cadaux », la SEM 81 a établi le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) applicable aux terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC. Ce cahier des charges a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2008. En vertu de l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme et du CCCT précité, il convient, lors de chaque cession de terrain par THEMELIA, de conclure un avenant au CCCT précisant les caractéristiques de la cession envisagée (nom de l'acquéreur, références urbanistiques, superficie de la parcelle, SHON, nature du programme, prix, modalités de paiement).

La société TSO-NGE, société de travaux ferroviaires, déjà implantée sur la ZAC Les Cadaux, souhaite développer son activité. Elle a donc manifesté la volonté de réaliser une extension pour y construire des bureaux et un atelier/stock d'une surface approximative de 1 500 m² sur une SHON disponible de 2500 m² environ. Pour ce faire, ladite société se porte acquéreur d'une superficie de 5 145 m² (à préciser avec le document d'arpentage) à prendre sur la parcelle section ZE n° 134. Le prix de cession a été fixé à 102 900,00 € HT € HT soit 123 480,00 € TTC.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2004 approuvant la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » à passer avec la SEM 81,
- Vu la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2008 approuvant le Cahier des Charges de Cession des Terrains et ses annexes N° 1 (Cahier des prescriptions techniques particulières) et N° 2 (Prescriptions architecturales, paysagères et environnementales),
- Vu le Cahier des Charges de Cession des Terrains approuvé et notamment son article 23,
- Vu le projet d'avenant N° 19 au cahier des charges de cession des terrains qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 17 septembre 2018,
- Considérant que le projet présenté va favoriser le développement économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, par 44 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme DESTAILLATS (pouvoir à M. LEROY))

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, l'avenant N° 19 au Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par le Conseil Communautaire en date du 25 février 2008, relatif à la cession au profit de la société TSO-NGE, ou toute personne morale pouvant s'y substituer, d'une parcelle de 5 145 m² (à préciser avec le document d'arpentage) pour un prix total de 102 900,00 € HT € HT soit 123 480,00 € TTC.
- HABILITE M. le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES DES OFFRES D'EMPLOI DE POLE EMPLOI/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-112)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que depuis 2006 la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) travaille en étroite partenariat avec Pôle Emploi afin d'apporter un service de proximité aux demandeurs d'emploi et aux entreprises du territoire. Deux agents intercommunaux à temps complet, référents également des maisons de service au public à Lavour et à St-Sulpice-la-Pointe, assurent un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi et mettent en place, en collaboration avec les partenaires de l'emploi, de l'insertion et de la formation, divers ateliers et actions spécifiques (zoom métiers, forum des métiers, matinale de l'emploi, etc).

Pour compléter l'offre de service locale, Pôle Emploi met à disposition des collectivités la base de données des offres d'emploi qu'il collecte en lien avec de nombreux partenaires. Dans une logique de complémentarité, les collectivités qui le souhaitent peuvent rediffuser via leur site internet ou application mobiles les offres d'emploi à pourvoir sur leur territoire.

Compte tenu des enjeux en matière d'emploi sur le territoire de la CCTA et de l'objectif permanent de faciliter le rapprochement des demandes et des offres d'emploi du territoire, il est proposé de mettre en place cet outil à partir du site internet de la CCTA.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention avec Pôle Emploi dans ce cadre, la présente convention telle qu'annexée définit les conditions et les dans lesquelles Pole emploi cède à la CCTA à titre gratuit et non exclusif l'intégralité des droits d'auteur et droit sui generis sur la base de données des offres d'emploi mise à disposition via une interface de programmation applicative.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle Emploi / Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi à la CCTA.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ET DU DYNAMISME DU COMMERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-113)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le commerce évolue, les modes de consommation et les attentes des consommateurs se diversifient. Parallèlement, les villes se transforment, accueillent de nouvelles populations et de

nouveaux projets. Face à ce constat, les élus de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) ont conduit une réflexion sur le commerce de centre-ville en 4 étapes :_

1. Un diagnostic commercial des centres-ville du territoire a tout d'abord été confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn qui est allée à la rencontre des commerçants et artisans ainsi que des consommateurs.
2. Au vu des résultats de ce diagnostic, le cabinet AID a été mandaté afin que les élus, les commerçants, les artisans et les partenaires consulaires puissent co-construire un plan d'actions opérationnel pour accompagner le dynamisme commercial du territoire et tous les acteurs qui y contribuent.
3. Courant avril 2018, des ateliers thématiques réunissant plus d'une cinquantaine de participants (commerçants, artisans, élus, techniciens) ont permis de dessiner les contours du plan d'actions à partir des 7 enjeux pressentis :
 - Le maintien des équilibres d'équipement commercial
 - Les parcours marchands des centres-villes de demain
 - La gestion de la vacance commerciale
 - L'adaptation des pratiques des commerçants
 - La valorisation et l'évolution des marchés
 - Les centres-villes plus accueillants
 - La manière de travailler ensemble dans les années qui viennent

Les principales problématiques exposées par les commerçants et artisans au cours des ateliers thématiques ont concerné l'aménagement urbain, le stationnement, l'accessibilité aux commerces, le dynamisme commercial, les circuits marchands, la communication et l'animation commerciale._

4. Après une première validation par les maires et les élus communautaires, les commerçants et artisans de la CCTA ont pris connaissance le 10 septembre du plan partenarial d'actions opérationnelles pour développer et dynamiser le commerce sur le territoire. Ce plan d'actions est structuré autour de 5 axes déclinés en 12 actions, à savoir :
 - **Axe 1 : Maintenir des équilibres d'équipement commercial et réorganiser les parcours marchands**
 1. S'accorder sur les périmètres objectifs des centres-villes de demain
 2. Instaurer des périmètres de sauvegarde pour la mise en œuvre du droit de préemption commercial
 - **Axe 2 : Améliorer l'environnement urbain et les services pour une promesse et une expérience client singulière**
 3. Rendre le centre-ville plus facile, plus accueillant et plus agréable
 4. Développer les services pour faciliter la ville, prolonger la fréquentation et fidéliser
 5. Déployer une charte d'intégration architecturale des devantures et des terrasses et un règlement local de publicité
 6. Elaborer une signalétique commerciale harmonisée sur tout le territoire
 - **Axe 3 : Diversifier l'offre et développer l'activité commerciale et artisanale**
 7. Déployer une stratégie proactive de prospection et de promotion du territoire
 8. Engager une stratégie de développement du commerce non sédentaire
 - **Axe 4 : Accompagner les entreprises**
 9. Encourager les travaux d'accessibilité et de rénovation d'enseignes, vitrines, devantures
 10. Déployer un dispositif de Charte Qualité Accueil et un mode de formation sur les stratégies digitales
 11. Fédérer les unions commerciales du territoire et organiser un événement Tarn-Agout
 - **Axe 5 : Déployer et animer la stratégie commerce de la CCTA**
 12. Recruter un manager de centre-ville pour déployer et animer cette stratégie commerce

La mise en œuvre de ces actions repose sur un travail partenarial entre la CCTA, les communes, les unions commerçantes, les professionnels du commerce et de l'artisanat et les organismes tel que les chambres consulaires en particulier. Afin d'animer et de coordonner l'ensemble de ce projet de territoire, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un manager de centre-ville.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le document de présentation de la stratégie de développement et de dynamisation du commerce et du plan d'actions qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, par 42 VOIX POUR – 0 CONTRE – 1 ABSTENTION (Mme Sabine MOUSSON - pouvoir)

- VALIDE le plan d'actions stratégiques en faveur du développement et du dynamisme du commerce sur le territoire de la CCTA.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-2018-114)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, suite à la réflexion conduite sur l'évolution du commerce en centre-ville, un plan d'actions stratégiques en faveur du développement et du dynamisme du commerce sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a été co-construit avec les commerçants-artisans et les chambres consulaires. Parmi les actions opérationnelles figure le recrutement d'un manager de centre-ville dont la principale mission sera de déployer, animer et coordonner ce plan d'actions opérationnelles en liaison avec les communes, les chambres consulaires et les associations de commerçants-artisans.

Les principales activités du manager de centre-ville relèvent de la mise en œuvre de la stratégie de développement commercial, la coordination des acteurs, le développement d'enseignes, la veille sur l'activité commerciale, l'accompagnement des commerçants.

S'agissant d'un nouveau métier et compte tenu de la nature des fonctions et des compétences requises pour le poste, il est proposé de recourir au recrutement d'un non titulaire conformément aux dispositions de l'article 3-3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, par 42 VOIX POUR – 0 CONTRE – 1 ABSTENTION (Mme Sabine MOUSSON - pouvoir)

- DECIDE de créer un poste de Chargé de mission Manager de centre-ville à durée déterminée.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment le contrat de travail à durée déterminée à conclure pour lequel la rémunération sera fixée, en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle du candidat retenu, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES CAUQUILLOUS » A LAVAUUR (DL-2018-115)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », le Conseil Communautaire doit approuver le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Cauquillous » à Lavaur.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants,
- Vu le projet de règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Cauquillous » qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de Mme. Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Cauquillous » à Lavaur.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment ledit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. THEMELIA : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (DL-2018-116)

M. le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) est actionnaire de THEMELIA dont elle détient 1893 actions sur les 59.998 actions composant son capital et représentant 3,16 % (soit 56.790 € sur un total de capital de 1.799.940 €).

Les administrateurs de Thémélia ont été informés de la nécessité de mettre les statuts de la société en conformité avec l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) quant à la répartition des postes d'administrateurs entre le collège « collectivités territoriales » et le collèges « autres actionnaires » qui doit être proportionnellement conforme à la répartition du capital entre ces deux collèges.

Le Conseil d'Administration de Thémélia du 26 juin 2018 a décidé de réunir une assemblée générale extraordinaire afin d'apporter les modifications nécessaires aux statuts. L'article 16 des statuts anciennement rédigés comme suit :

« Article 16 – Composition du Conseil d'Administration : le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 14 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement ».

Sera modifié ainsi :

« Article 16 – Composition du Conseil d'Administration : le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 12 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement ».

Le collège « collectivités territoriales » devra se réorganiser en créant une Assemblée Spéciale des quatre collectivités les moins importantes (Communautés de communes Carmausin-Ségala, Tarn-Agout et Sor et Agout, Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet). Cette Assemblée Spéciale aura deux postes d'administrateurs.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du CGCT, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SEM, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1524-1,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 17 septembre 2018,
- Considérant que M. Jean-Pierre BONHOMME, membre du conseil d'administration de la société Thémélia, ne prend pas part au vote,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le projet de rédaction de l'article 16 « Composition du Conseil d'Administration » des statuts de la société Thémélia dont la CCTA est actionnaire selon les modalités de la nouvelle rédaction : « le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 12 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement ».
- AUTORISE M. le Président à voter, lors de l'assemblée générale extraordinaire de Thémélia, en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Général de la société Thémélia.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n°DC-2018-06

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REPRISE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZAC LES CADAUX

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com et sur le site www.marchésonline.com ;
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par l'entreprise **CITEL (546 rue Fonfillol – ZAC des Cadaux – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **CITEL (546 rue Fonfillol – ZAC des Cadaux – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe)** un marché de travaux pour la reprise de l'éclairage public de la ZAC Les Cadaux pour un montant de 41.712,00€ HT soit 50.054,40€ TTC (cinquante mille cinquante-quatre euros et quarante centimes).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-07

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-01 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE INTERCOMMUNALE « LES BOUTS DE CHOUX » (SISE, RUE SAINTE-CECILE – 81500 LAVAU)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2013-01 en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil petite enfance intercommunale « Les Bouts de Boux » (sise, rue Sainte-Cécile – 81500 Lavour) ;
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de rajouter un mode de recouvrement pour l'encaissement des recettes ;

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 2 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la Structure Multi-Accueil Petite Enfance intercommunale « Les Bouts de Choux ».

Les modes de recouvrement des produits précités sont : chèques, numéraires, CESU (Chèque Emploi Service Universel), prélèvements bancaires.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-08

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-04 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE LIEU PASSERELLE « LES P'TITS LOUPS DU MAIL » (SISE, PLACE DU JEU DU MAIL – 81500 LAVAU)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2013-04 en date du 8 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de de la Structure intercommunale Lieu Passerelle « Les P'tits Loups du Mail » (sise, Place du Jeu du Mail – 81500 Lavour) ;
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de rajouter un mode de recouvrement pour l'encaissement des recettes ;

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la Structure Intercommunale Lieu Passerelle « Les P'tits Loups du Mail » pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : chèques, numéraires, CESU (Chèque Emploi Service Universel), prélèvements bancaires.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-09**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – RESERVATION DE 25 PLACES EN CRECHE POUR LES ENFANTS RESIDANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article 30-I-10° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Considérant que les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement illégale en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible niveau de concurrence dans le secteur considéré ;
- Considérant que, sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, une seule structure à gestion privée est susceptible de répondre à notre offre ;

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **EURL BEBEBIZ LES CAUQUILLOUS (sise, Rue Albert Einstein - 81500 Lavour)** un marché public de service pour la réservation de 25 places en crèche pour les enfants résidents sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour un prix forfaitaire annuel par place de 6 600,80 € TTC (six mille six cent euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-10**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING A L'ESPACE RESSOURCES (81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018 relative au virement de crédits n°2 au budget principal 2018 de la Communauté de communes Tarn-Agout ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com et sur le site www.marchésonline.com ;
- Considérant que cinq entreprises ont déposé une offre pour le marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par l'entreprise **SAS ROSSONI TP (sise 19, rue Négolasé – 81500 Lavour)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation ;

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **SAS ROSSONI TP (sise 19, rue Négolasé – 81500 Lavour)** un marché de travaux pour l'aménagement du parking à l'Espace ressources de la Communauté de communes Tarn-Agout pour un montant de 69.832,20€ HT soit 83.798,64€ TTC (quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quatre centimes).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-11**OBJET : CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LE PETIT PRINCE (31660 BUZET/TARN)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2017-10 en date du 27 février 2017 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Petit Prince (31660 Buzet/Tarn) ;
- Vu l'arrêté AR-2017-51 en date du 29 septembre 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Petit Prince (31660 Buzet/Tarn) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018 relative à l'actualisation de la composition du conseil communautaire et des commissions thématiques ;

- Considérant que la Commune de Buzet-sur-Tarn n'est plus membre de la Communauté de communes Tarn-Agout, il convient de clôturer la régie de recettes citée en objet ci-dessus ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2018, la régie de recettes pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Petit Prince (31660 Buzet/Tarn) est clôturée.

ARTICLE 2

Mme Lydia ROMAN, régisseur titulaire, ainsi que M. Daniel ABEILHOU, 1^{er} mandataire suppléant, sont libérés de leurs fonctions.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-12

OBJET : CLÔTURE DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES A LA REGIE DE RECETTES PRINCIPALE POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LE PETIT PRINCE (31660 BUZET/TARN)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2017-13 en date du 27 février 2017 portant création d'une sous-régie de recettes à la régie de recettes principale pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Petit Prince (31660 Buzet/Tarn) ;
- Vu l'arrêté AR-2017-42 en date du 19 juillet 2017 portant nomination de deux mandataires pour la sous-régie de recettes à la régie de recettes principale pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Petit Prince (31660 Buzet/Tarn) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018 relative à l'actualisation de la composition du conseil communautaire et des commissions thématiques ;
- Considérant que la Commune de Buzet-sur-Tarn n'est plus membre de la Communauté de communes Tarn-Agout, il convient de clôturer la sous-régie de recettes à la régie principale citée en objet ci-dessus ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2018, la sous-régie de recettes à la régie de recettes principale pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement Le Petit Prince (31660 Buzet/Tarn) est clôturée.

ARTICLE 2

Mme Lydia ROMAN et Mme Nadia BELBRAIK, mandataires, sont libérées de leurs fonctions.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-13

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS APRES-MIDI SUR LE SITE DE L'ALSH JEAN DE LA FONTAINE (81500 LABASTIDE ST-GEORGES)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2017-18 en date du 23 mars 2017 portant création de la régie de recettes pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midis sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) ;
- Vu l'arrêté AR-2017-14 en date du 24 mars 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midis sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) ;
- Vu l'arrêté AR-2017-37 en date du 19 juillet 2017 portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midis sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 04 septembre 2018, la régie de recettes pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) est clôturée.

ARTICLE 2

Mme Lydia ROMAN, régisseur titulaire, ainsi que M. Daniel ABEILHOU, 1^{er} mandataire suppléant, sont libérés de leurs fonctions.

ARTICLE 3

Mme Nadia BELBRAIK, mandataire, est libérée de ses fonctions.

ARTICLE 4

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 5

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-14

OBJET : CLOTURE DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES A LA REGIE DE RECETTES PRINCIPALE POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS APRES-MIDI SUR LE SITE DE L'ALSH JEAN DE LA FONTAINE (81500 LABASTIDE ST-GEORGES)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2017-20 en date du 24 mars 2017 portant création de la sous-régie de recettes à la régie de recettes principale pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midis sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) ;
- Vu l'arrêté AR-2017-17 en date du 27 mars 2017 portant nomination de trois mandataires pour la sous-régie de recettes à la régie de recettes principale pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midis sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) ;
- Vu la décision n°DC-2018-13 en date du 15 mai 2018 portant clôture de la régie de recettes pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midis sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) ;

DECIDE**ARTICLE 1**

A compter du 04 septembre 2018, la sous-régie de recettes à la régie de recette principale pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis après-midi sur le site de l'ALSH Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges) est clôturée.

ARTICLE 2

M. Daniel ABEILHOU, Mme Stéphanie TAILHADES et Mme Mélisa BOUHEMBEL, mandataires, sont libérés de leurs fonctions.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-15

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500, LUGAN)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018 relative à la création d'un service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500, Lugan) ;
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de Saint-Sulpice-la-Pointe en date du 04 septembre 2018 ;

DECIDE**ARTICLE 1**

D'instituer, **à compter du 05 septembre 2018**, une régie de recettes pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500, Lugan).

Cette régie de recettes est installée dans les locaux de la Communauté de communes Tarn-Agout (Rond-point de Gabor, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 2

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500, Lugan).

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques Emploi Service Universel (CESU) au moyen de registres à souches
- Chèques vacances (ANCV)
- Paiement par virements via le site internet de la CCTA
- Prélèvements

ARTICLE 4

L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 700 € (deux mille sept cent euros).

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 11

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 30.
